

GE_GERICHTE ATA/134/2011 vom 1. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_134_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/134/2011 du 1 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/134/2011 del 1 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif le 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 dans sa teneur au 31 décembre 2010 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010). Impôt fédéral direct

E. 3

b. A teneur de l'art. 124 LIFD, tout contribuable est tenu de déposer une déclaration d'impôt. Ce devoir fait partie des obligations de procédure du contribuable pour que la taxation puisse être effectuée de manière complète et exacte (D. YERSIN / Y. NOËL, Impôt fédéral direct, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, ad art. 124 LIFD, p. 1206).

Le contribuable qui dépasse le délai imparti pour remettre sa déclaration ou la retourner lorsqu'elle lui a été envoyée pour qu'il la complète, est excusé s'il établit que, par la suite de service militaire, de service civil, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de remplir cette obligation en temps utile.

Cette liste de motifs est exemplative. D'autres motifs sérieux sont retenus comme un décès dans la famille du contribuable ou la maladie grave d'un proche (D. YERSIN / Y. NOËL, op. cit., p. 1216). En revanche, la surcharge de travail n'en constitue pas un, de même que la désignation d'un mandataire qualifié qui ne s'acquitte pas de ses obligations. En effet, il appartient au contribuable de le surveiller ou de prendre d'autres dispositions. L'hypothèse où le mandataire ou le représentant lui-même pourraient faire valoir un motif d'empêchement est réservée. Toutefois, le mandant doit avoir ignoré la situation et ne pas avoir pu de son côté entreprendre des démarches omises de façon à respecter les délais (Arch. 32, 421 ; Arch. 22, 396 ; D. YERSIN / Y. NOËL, op. cit., p. 1216).

En l'occurrence, la recourante explique ne pas avoir pu satisfaire à ses obligations en raison des difficultés, pour son comptable, d'établir la comptabilité et les comptes 2003 du cabinet médical de feu son époux, retards aggravés par l'épreuve de santé rencontrée par ce dernier. Les problèmes médicaux rencontrés par celui-ci, qu'elle allègue, ne sont cependant établis par aucune pièce et ne peuvent être pris en compte. Quant aux difficultés et retards rencontrés par le comptable dans l'établissement des comptes 2003, ils étaient connus de la recourante, qui les relevait déjà dans le courrier qu'elle a adressé à l'AFC à la fin de l'année 2004. Cette dernière a attendu le mois de juin 2005 pour procéder à une taxation d'office. Dans l'intervalle, la recourante ne s'est pas manifestée. Dans ces circonstances, il ne peut être considéré que son retard dans le dépôt de sa déclaration fiscale soit excusable au sens de l'art. 124 al. 4 LIFD.

E. 4

A teneur de l'art. 130 al. 2 LIFD, si le contribuable, malgré une sommation, n'a pas satisfait à ses obligations de procédure, notamment s'il n'a pas déposé sa déclaration fiscale, l'autorité peut effectuer une taxation d'office en fixant le montant de l'impôt dû sur la base d'une appréciation consciencieuse. Elle doit tenir compte des informations en sa possession. En l'absence de tels éléments, elle peut prendre en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de fortune et le train de vie de la contribuable. On peut exiger d'elle qu'elle requière directement à des tiers des attestations qu'elle devrait produire mais on ne peut lui demander d'effectuer des enquêtes et d'établir les faits par des recherches trop détaillées, en particulier lorsqu'elle ne dispose pas d'éléments probants (RDAF 2000 II 41). En définitive, la procédure doit aboutir à une taxation objectivement défendable (D. YERSIN / Y. NOËL, op. cit., p. 1260/61).

En l'occurrence, malgré la sommation adressée par l'AFC à la recourante le 1er octobre 2004, celle-ci ne lui avait pas fait parvenir sa déclaration fiscale dans le délai imparti, sans fournir aucune explication. N'étant pas en possession des éléments relatifs à l'exercice fiscal 2003, l'AFC était donc en droit, en juin 2005, de lui notifier un bordereau de taxation d'office basé sur les éléments de revenu et de fortune des années précédentes.

E. 5

A teneur de l'art. 132 al. 3 LIFD, le contribuable taxé d'office peut déposer une réclamation contre une taxation d'office uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer le cas échéant les moyens de preuve. Cela implique que, lors de la procédure de réclamation, celui-ci prouve l'inexactitude de celle-ci en apportant les éléments nécessaires pour établir son revenu réel (D. YERSIN / Y. NOËL, op. cit., p. 1276) et établisse qu'elle ne correspond pas à la situation réelle. C'est en fonction de l'état du dossier, soit sur la base des éléments de preuve apportés au moment où l'autorité décisionnaire doit statuer sur la réclamation, que la décision de celle-ci doit être prise (RDAF 2005 II 564 consid 5 à 7 ; D. YERSIN / Y. NOËL, op. cit., p. 1280).

- 11/13 - A/764/2006

E. 6

En cas de recours contre une décision par laquelle l'AFC refuse d'entrer en matière sur une réclamation relative à une taxation d'office, la seule question qui se pose à l'autorité de recours consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'autorité fiscale a retenu que le contribuable n'avait pas établi le caractère manifestement inexact de la taxation (Arrêt du

Tribunal fédéral 2A.155/2002 du 13 août 2002 consid. 3.2).

E. 7

En l'espèce, face au silence de la contribuable et dès lors qu'elle n'avait pas été mise en possession des données fiscales permettant d'établir la situation de celle-ci au 31 décembre 2003 malgré le délai supplémentaire au 16 décembre 2005 qu'elle lui avait accordé, l'AFC était en droit de maintenir la taxation d'office, en considérant qu'il y avait un défaut de collaboration de la part de celle-ci. De même, c'est conformément à la loi et la jurisprudence précitées que la CCRA, le 22 juin 2009, a rejeté le recours interjeté devant elle, même si, dans l'intervalle, la recourante avait déposé sa déclaration fiscale, sans entrer en matière sur la question du caractère manifestement inexact de la taxation. Impôt cantonal et communal

E. 8

En droit cantonal, les conditions des art. 124 al. 4 et 130 al. 2 LIFD sont reprises telles quelles aux art. 26 al. 4 et 37 LPFisc. Il en va de même des règles relatives à la réclamation contre une décision de taxation d'office qui correspondent à celles contenues à l'art. 39 Al. 2 LPFisc.

Ainsi que la CCRA l'a retenu, les considérations et principes rappelés ci-dessus s'appliquent donc également en matière d'ICC. La décision de cette instance doit donc être également confirmée pour l'imposition cantonale et communale. Amende

E. 9

Dans sa décision du 22 juin 2009, la CCRA discute la quotité de l'amende de 500.- que l'AFC a infligée à la recourante, fondée sur l'art. 68 LPFisc et confirme cette décision.

A teneur de l'art. 65 al. 1 LPA, le recours en matière administrative doit désigner la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, la juridiction administrative saisie est liée par les conclusions qui sont prises par les parties (art. 69 LPA).

En l'occurrence, la chambre administrative constate que le recours adressé au Tribunal administratif le 31 juillet 2009 ne visait pas l'amende qui aurait été infligée à la recourante. Cette dernière n'a pris aucune conclusion et n'a produit aucune pièce à ce sujet. Il en était allé de même lorsqu'elle a recouru le 24 février 2006 auprès de la CCRMI. Le contentieux ne portait donc pas sur cette question et la CCRA n'avait pas à en examiner la quotité, compte tenu de sa saisine. Cela

- 12/13 - A/764/2006 étant rappelé, dès lors que l'AFC, dans ses écritures des 30 août 2006 et 23 septembre 2009, admet que l'amende en question doit être réduite à CHF 250.-, la chambre de céans prendra acte de cette décision qui vaut reconsidération au sens de l'art. 48 LPA, et confirmera le dispositif de la décision du 22 juin 2009 également sur ce point.

E. 10

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.